

ATTENDU QUE ICSID rassemble, sur une base volontaire, les associations concernées par le design industriel et vise, notamment, à promouvoir à travers le monde le rôle primordial des designers dans la société et l'économie;

ATTENDU QUE ICSID a établi son secrétariat à Montréal en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ICSID désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à ICSID et à ses employés non canadiens pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre des Finances et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design industriel (ICSID) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICSID et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49283

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICOGRADA et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) est une organisation professionnelle mondiale du design graphique et de la communication visuelle, créée à Londres en 1963;

ATTENDU QUE ICOGRADA rassemble, sur une base volontaire, les associations concernées par le design graphique, sa pratique, sa promotion et son enseignement et vise, notamment, à promouvoir à travers le monde le rôle primordial des designers dans la société et l'économie;

ATTENDU QUE ICOGRADA a établi son secrétariat à Montréal en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et ICOGRADA désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à ICOGRADA et à ses employés non canadiens pour favoriser l'accomplissement du mandat de cette organisation et le développement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICOGRADA et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49262

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'exclusion de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri

ATTENDU QUE le ministre de la Justice souhaite conclure avec l'Administration régionale crie une Convention d'aide financière afin de lui octroyer une aide financière pour mettre en place le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, notamment pour assurer l'implantation, le maintien et le développement de Centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi cette Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :